Mise à jour : 01/01/2026

Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Catégorie B

Décret 2013-490 du 10 juin 2013
Décret 2013-493 du 10 juin 2013
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
12	638	539	-
11	599	509	4 ans
10	567	485	3 ans
9	542	466	3 ans
8	528	457	3 ans
7	506	441	3 ans
6	480	421	2 ans
5	458	406	2 ans
4	444	395	2 ans
3	429	384	2 ans
2	415	377	1 an
1	401	376	1 an

Moniteur-éducateur et intervenant familial

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
13	597	508	-
12	563	482	4 ans
11	538	462	3 ans
10	513	446	3 ans
9	500	436	3 ans
8	478	420	3 ans
7	452	401	2 ans
6	431	386	2 ans
5	415	377	2 ans
4	401	376	1 an
3	397	375	1 an
2	395	374	1 an
1	389	373	1 an

Recrutement par concours externe sur titres

Avancement de grade

Avoir l'examen professionnel **et** avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial **et** justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi de catégorie B ou de même niveau

ou

Justifier d'au moins un an dans le 8ème échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial **et** d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Règles de classement au 01/01/2023

Situation dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	Situation dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13ème échelon		
à partir de 4 ans	12ème échelon	Sans ancienneté
avant 4 ans	11ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	10ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majoré d'un an
8ème échelon		
à partir de deux ans	7ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
avant deux ans	6ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, maioré d'un an
7ème échelon		
à partir d'un an et quatre mois	6ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un et quatre mois
avant un an et quatre mois	5ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majoré d'un an
6ème échelon		
à partir d'un an et quatre mois	5ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un et quatre mois
avant un an et quatre mois	4ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majoré d'un an
5ème échelon	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial. Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.